Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements de transformation et de distribution** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2017-551** **06/07/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSSA/2014-825 du 15/10/2014 : Note d'information relative au cadre législatif et réglementaire applicable, en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux dons effectués par les entreprises du secteur alimentaire et aux notions de propriété et de responsabilité à l'occasion de ces opérations.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Sécurité sanitaire des dons alimentaires

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction a pour objet de rappeler le cadre législatif et réglementaire applicable, en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux dons effectués par les entreprises du secteur alimentaire. Les principaux points à vérifier dans le cadre d'un contrôle officiel en sécurité sanitaire des aliments sont exposés. Sont également présentés les contrôles au titre de l'aide alimentaire effectués sur les associations caritatives par les DRJSCS, qui peuvent faire l'objet d'échanges avec les DD(ec)PP.

Textes de référence :Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28

janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n°1924/2006 et (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n°608/2004 de la Commission.

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Arrêté du 12 avril 2017 fixant les catégories de denrées alimentaires exclues des dons effectués entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime.

Code de l'Environnement : articles L. 541-15-5, L. 541-45-6, D. 543-306, D. 543-307.

Code Rural et de la Pêche Maritime : articles L. 230-6, R. 230-9, R. 230-11.

Instruction n°DGCS/SD1B/2017/9 du 10 janvier 2017 relative au lancement du programme des contrôles des structures distributrices de l'aide alimentaire.

Table des matières

Introduction.....2
1- Réglementation applicable aux dons en matière de sécurité sanitaire des aliments.....2
1.1 -Textes encadrant le don alimentaire.....2
1.1.1 Cas général2
1.1.2. Dispositions applicables à une association habilitée pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire.....4
1.1.3. Dispositions applicables aux dons alimentaires effectués par un commerce de détail pour une association habilitée au titre de l'article L 230-6 du CRPM.....4
1.2. Catégories de produits alimentaires pouvant faire l'objet d'un don.....6
1.3. Maîtrise sanitaire du don.....7
2- Contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments des structures effectuant des dons alimentaires à destination d'une association caritative.....8
3- Contrôles des associations habilitées pour la distribution de l'aide alimentaire.....8
3.1 - Contrôles des structures distributrices de l'aide alimentaire menés par les DRJSCS.....9
3.2 - Articulation avec les contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments menés par les DDecPP.....9
Annexe 1 : Schématisation des circuits empruntés par des denrées alimentaires d'origine animale et des éléments de traçabilité les accompagnant, avant remise au consommateur final par une association caritative.....11
Annexe 2 : Catégories de denrées d'origine animale autorisés au don entre un commerce de détail et une association caritative.....12
Annexe 3 : Modèle de fiche navette DRJSCS – DD(ec)PP : Contrôle des associations caritatives d'aide alimentaire.....13
.....13

Introduction

Conformément à l'article R. 230-9 du CRPM, l'aide alimentaire « *consiste en la mise à disposition des personnes les plus démunies de denrées alimentaires qui proviennent notamment* (…) *de la collecte, du tri et de la transformation de denrées invendues répondant aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires, réalisés aux moyens de contributions publiques* ».
Le don alimentaire est défini dans la présente instruction comme la cession à titre gratuit de denrées par un établissement du secteur alimentaire au profit d'une association caritative. Il constitue une action de lutte contre le gaspillage alimentaire prévue par la loi n°2016-138 du 11 février 2016.

Tout don alimentaire est soumis à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire qui impose la maîtrise sanitaire du don, et encadre les catégories de denrées pouvant faire l'objet d'un don. Les Directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) sont susceptibles de vérifier le respect de ces dispositions lors des contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments effectués au sein des établissements donateurs (grandes et moyennes surfaces, métiers de bouche…) ou des associations caritatives distribuant les denrées aux consommateurs.

Au-delà de ce cas général, il convient de souligner que certaines associations caritatives disposent d'une habilitation pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire, selon le dispositif prévu par l'article L. 230-6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les associations sont habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. L'habilitation d'une association est soumise à un ensemble de conditions dont la conformité est contrôlée par les Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) dans le cadre du programme de contrôles des structures distributrices de l'aide alimentaire. En particulier, la distribution de denrées conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène alimentaire constitue l'une des conditions à remplir par l'association pour pouvoir bénéficier d'une habilitation.

La présente instruction technique rappelle la réglementation en vigueur applicable aux dons en matière de sécurité sanitaire des aliments, et présente les contrôles officiels qui peuvent être effectués à ce titre au sein des établissements donateurs ou des associations habilitées.

1- Réglementation applicable aux dons en matière de sécurité sanitaire des aliments

1.1 -Textes encadrant le don alimentaire

1.1.1 Cas général

Dans la terminologie du paquet hygiène, les établissements gérés par des organismes caritatifs remettant des denrées alimentaires à des personnes en situation de précarité correspondent à des commerces de détail, tels que définis par le règlement (CE) n°178/2002.

Plus précisément, l'action de distribution alimentaire par les associations caritatives est assimilable à

une activité de remise directe, telle que définie dans l'arrêté du 21 décembre 2009[1].

Par conséquent, la réglementation en matière de sécurité sanitaire des aliments, relative aux activités de remise directe, est applicable à ces associations caritatives. On peut citer en particulier :

- **Le règlement (CE) n°178/2002,** qui établit l'obligation pour les opérateurs de garantir la traçabilité des denrées alimentaires distribuées ;

- **Le règlement (CE) n°852/2004**, qui établit les règles générales d'hygiène applicables aux établissements mettant en œuvre la distribution des denrées alimentaires, et l'obligation de déclaration de ces établissements auprès de l'autorité compétente ;

- **L'arrêté du 21 décembre 2009 et l'arrêté du 8 octobre 2013**, qui établissent les températures maximales de conservation des denrées alimentaires applicables au stade de la remise directe et du transport[2] ;

- **Le règlement (CE) n°853/2004,** qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché (y compris à titre gratuit) des produits d'origine animale[3], et qui prévoit la possibilité de la dérogation à l'agrément sanitaire dans le cas de cession de denrées entre commerces de détail effectuée de manière marginale, localisée et restreinte ;

- **L'arrêté du 8 juin 2006**, qui précise par son titre III et ses annexes 3 et 4 les conditions d'application en France de la dérogation à l'agrément sanitaire, notamment dans le cas de la cession de denrées à des établissements caritatifs[4].

Un exploitant du secteur alimentaire effectuant un don de denrées alimentaires à une association caritative est soumis aux exigences réglementaires du paquet hygiène. Les dispositions applicables à l'occasion du don alimentaire à une association sont par conséquent les mêmes que celles applicables à l'occasion de toute transaction à destination d'un établissement de remise directe (commerce alimentaire, restaurant commercial...).
Ces dispositions sont applicables à tout don de denrées alimentaires à une association caritative, y compris aux dons effectués aux associations ne bénéficiant pas d'une habilitation au titre de l'article L. 230-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (cf. point 1.1.2).

Par ailleurs, il est rappelé que conformément à l'article L. 541-15-5 du Code de l'environnement, et sans préjudice de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments, les distributeurs du secteur alimentaire ne peuvent pas délibérément rendre impropres à la consommation ou à toute autre forme de valorisation prévue à l'article L. 541-15-4 du même code leurs invendus alimentaires encore consommables.

1 - En effet, les bénéficiaires de cette distribution ne constituent pas, sauf exception des « *collectivités de consommateurs réguliers, liées par accord ou par contrat aux dites associations* » (définition de la restauration collective donnée par l'arrêté du 21 décembre 2009). De ce fait, il est considéré que, dans leur action de distribution alimentaire, les associations caritatives sont des établissements de remise directe, et ne sont pas soumises aux dispositions spécifiques applicables à la restauration collective.
2 - Des précisions à ce sujet sont apportées dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-897 du 21/11/2016.
3 - Des précisions sur les règles sanitaires applicables aux activités de commerces de détail et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, sont apportées dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-164 du 22/02/2017
4 - Des précisions relatives à la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire pour les commerces de détail sont apportées par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2014-823 du 10/10/2014.

1.1.2. Dispositions applicables à une association habilitée pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Une association habilitée par l'autorité administrative au titre de l'article L. 230-6 du CRPM, au niveau national ou régional, peut recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.
Ces associations habilitées, et les dons qu'elles reçoivent en provenance d'autres opérateurs alimentaires (grandes et moyennes surfaces (GMS), etc.), sont soumis à l'ensemble des exigences réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des aliments rappelées au point 1.1.1.

De plus, l'article R. 230-11 du CRPM fixe un ensemble de conditions auxquelles doit satisfaire une association afin de bénéficier de l'habilitation au titre de l'aide alimentaire. L'habilitation d'une association est en particulier conditionnée au respect des exigences sanitaires suivantes :

- « *Avoir mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires »*

 et

- *« Assurer la traçabilité physique et comptable des denrées en son sein, depuis le premier point de livraison ou de collecte, soit jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies, soit jusqu'à la fourniture des denrées à des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées* ».

1.1.3. Dispositions applicables aux dons alimentaires effectués par un commerce de détail pour une association habilitée au titre de l'article L 230-6 du CRPM

En sus des obligations réglementaires rappelées aux points 1.1.1 et 1.1.2, les dons alimentaires effectués par un commerce de détail (GMS, métiers de bouche…) à une association habilitée au titre de l'aide alimentaire, sont soumis aux dispositions de l'article L. 541-15-5 du Code de l'environnement, du décret n°2016-1962 du 28 décembre 2016 et de l'arrêté ministériel du 12 avril 2017. Il résulte de ces textes que :

- Les denrées soumises à DLC peuvent faire l'objet d'un don sous réserve que le délai restant jusqu'à expiration de la DLC soit égal ou supérieur à 48 heures, sauf si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant expiration de la DLC (cf. article D. 543-306 du Code de l'environnement) ;

- Les denrées alimentaires d'origine animale destinées à faire l'objet d'un don entre un commerce de détail et une association habilitée doivent correspondre à des denrées préemballées telles que définies par le règlement (UE) n°1169/2011. Elles doivent être conditionnées ou emballées, c'est-à-dire protégées des contaminations que les opérations de transport et de stockage pourraient engendrer. A noter que ces denrées ne correspondent pas à des « *denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate*[5] *»,* puisqu'elles sont remises à un opérateur de la chaîne alimentaire (une association caritative) et non directement à un consommateur.

 Peuvent ainsi être donnés :

5 - Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires – article 2, point 2, e).

- Les unités de vente « destinées à être présentées en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituées par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente[6] » ; la denrée peut avoir été conditionnée ou emballée par les fournisseurs des commerces de détail, ou par le commerce de détail lui-même, y compris préemballée en vue de sa vente immédiate et placée en rayon libre-service ;

- Les denrées vendues « à la coupe » ou en rayon traditionnel (initialement destinées à être emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur) **sous réserve** que ces denrées fassent l'objet d'un conditionnement par le commerce de détail avant le don ;

- Les excédents des plats prévus au menu du jour des établissements de restauration, sous réserve que les denrées soient protégées des contaminations, accompagnées de leur date de fabrication, et maintenues à des températures de conservation conformes à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 (absence de rupture de la liaison chaude ou de la liaison froide). Dans le cas des restaurants satellites en restauration collective, seuls peuvent être donnés les excédents non déconditionnés, maintenus jusqu'à leur utilisation finale dans une enceinte comprise entre 0 et +3°C, sans remise en température[7].

- Les denrées données doivent faire l'objet d'un étiquetage comportant les mentions obligatoires prévues par le règlement (UE) n°1169/2011 (dénomination de la denrée, DDM ou DLC, conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation, liste des ingrédients signalant la présence d'allergènes obligatoires...)[8]. Néanmoins l'article D. 543-306 du Code de l'environnement autorise : « *une association bénéficiaire du don* [à] *prendre en charge un lot de denrées dont les mentions d'étiquetage sont erronées ou omises, à la condition que le responsable des informations sur les denrées alimentaires ait communiqué au commerce de détail donateur les mentions rectifiées ou omises dudit lot. Au moment de la mise à disposition du lot de denrées au consommateur final, ces mentions doivent lui être rendues accessibles au moyen d'un affichage ou d'un document d'accompagnement dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les bénéficiaires*». Comme évoqué plus haut, l'association doit alors être en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant expiration de leur durée de vie.

Les différents circuits pouvant être empruntés par les denrées alimentaires avant remise au consommateur par une association caritative, ainsi que les éléments de traçabilité les accompagnant, sont schématisés en annexe 1.

- **<u>Le don de denrées alimentaires effectué par une GMS</u>**[9] à une association caritative habilitée doit faire l'objet d'une convention entre les parties, précisant les conditions suivantes fixées par l'article D. 543-307 du Code de l'environnement :

 - L'obligation pour la GMS de procéder au tri des denrées alimentaires données à l'association ;
 - La possibilité de refus d'un don alimentaire par l'association bénéficiaire, « *notamment lorsque ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes ou qu'après contrôle visuel des denrées celles-ci paraissent impropres à*

6- Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires – article 2, point 2, e).

7 - Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant , annexe IV, point 7.

8 - Conformément à l'annexe V du règlement (UE) n°1169/2011, l'obligation de déclaration nutritionnelle ne s'applique pas aux denrées alimentaires fournies directement par le fabricant à des établissements de détail locaux (comme les associations caritatives) fournissant directement le consommateur final.

9 - Commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés.

la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène ou de sécurité sanitaire ne sont pas respectées » ;

- Les modalités d'enlèvement, de transport et de stockage des denrées alimentaires, ainsi que les responsabilités respectives de la GMS et de l'association bénéficiaire ;

- Les modalités selon lesquelles est assurée la traçabilité des denrées alimentaires objet du don et l'établissement d'un bon de retrait justifiant la réalité du don.

1.2. Catégories de produits alimentaires pouvant faire l'objet d'un don

Don de denrées alimentaires végétales et de produits composites

Toutes les denrées dont la production n'est pas soumise aux exigences du règlement (CE) n°853/2004 peuvent faire l'objet d'un don, en particulier les denrées végétales et les produits « composites » associant des produits d'origine végétale à des produits d'origine animale déjà transformés. Les sandwichs constitués de pain (origine végétale) et de charcuterie (produit transformé d'origine animale) ou les pizzas (pâte d'origine végétale et garniture comportant des produits transformés à base de viande, produits de la pêche transformés, produits laitiers…) constituent des exemples de produits composites non soumis à agrément. C'est le cas également de la plupart des viennoiseries et des pâtisseries qui associent des produits d'origine végétale à des produits d'origine animale déjà transformés et qui font l'objet d'une cuisson.

Dons de denrées alimentaires d'origine animale

En fonction du statut de l'établissement donateur, les possibilités de cession de denrées alimentaires d'origine animale à une association caritative, au titre du règlement (CE) n°853/2004 et l'arrêté du 8 juin 2006, sont les suivantes :

- **Dons par un établissement agréé :** tous les produits couverts par l'agrément ;

- **Dons par un commerce de détail :**

 - Tous les produits d'origine animale provenant d'établissements agréés ou dérogataires à l'agrément, qui n'ont été que transportés, entreposés et/ou présentés à la vente par le commerce de détail donateur (sans déconditionnement ni manipulation de produit nu) ;

 - Tous les produits d'origine animale élaborés dans le commerce de détail donateur et pour lesquels il peut bénéficier d'une dérogation à l'agrément sanitaire (à l'exclusion de la viande hachée). A noter que dans le cadre du don alimentaire à un établissement caritatif, le commerce de détail donateur peut bénéficier d'une dérogation à l'agrément sanitaire sans limite de quantités ou de distance (cf. instruction technique DGAL/SDSSA/2014-823).

Dans le cas d'un don effectué par un commerce de détail à une association habilitée au titre de l'aide alimentaire, comme rappelé plus haut, le don est également soumis aux exigences de l'arrêté du 12 avril 2017 et ne doit pas contenir de denrée alimentaire d'origine animale autre que préemballée.

Le guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP (GBPH) «*distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs*» (cf. point 1.3) va au-delà des exigences de la

réglementation sur ce point et préconise d'exclure du don les denrées sensibles suivantes :

- pâtisseries réfrigérées à base de crème pâtissière, crème chantilly ;
- coquillages et crustacés ;
- steaks hachés réfrigérés ;
- abats réfrigérés ;
- farces et produits farcis.

Les associations dont le plan de maîtrise sanitaire se réfère à ce GBPH doivent par conséquent respecter ces prescriptions en sus des exigences réglementaires en vigueur. Les associations choisissant au contraire de remettre ces denrées sensibles au consommateur doivent effectuer une analyse de risques en conséquence, et mettre en place des procédures permettant de garantir la maîtrise sanitaire de la distribution de ces produits.

Un tableau de synthèse en annexe 2 récapitule les différentes catégories de denrées alimentaires d'origine animale pouvant faire l'objet d'un don par un commerce de détail à une association caritative.

1.3. Maîtrise sanitaire du don

Le point 1.2 ci-dessus indique que la très grande majorité des denrées alimentaires peuvent faire l'objet de dons à des associations. Toutefois, l'exercice de ce don ne peut se concevoir que dans une maîtrise rigoureuse des conditions d'hygiène permettant de garantir aux bénéficiaires des associations un niveau de sécurité alimentaire égal à celui dont bénéficie tout consommateur, dans le respect des textes visés au point 1.1.

L'analyse de risques prévue par le règlement (CE) n°852/2004 pouvant être difficile à réaliser pour les petites structures, en particulier dans le secteur caritatif, ce règlement prévoit que les exploitants puissent s'appuyer sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP (GBPH) rédigés par des professionnels et validés par l'administration. Un GBPH de la «*distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs*» a ainsi été rédigé par plusieurs associations caritatives parmi les plus importantes au niveau national : Croix-Rouge Française, Fédération française des banques alimentaires, Restaurants du coeur et Secours populaire français, et a été validé en 2011 (JORF du 12 août 2011).
Une actualisation prochaine de ce GBPH est envisagée afin notamment d'intégrer les modifications induites par la parution du décret n°2016-1962 et de l'arrêté pris pour son application (en particulier afin de procéder à la mise à jour de la liste des denrées autorisées au don, en cohérence avec la présente instruction).

Il est conseillé aux acteurs de l'aide alimentaire de s'appuyer sur les mesures de maîtrise que ce GBPH préconise et de les mettre en œuvre. Elles sont réputées satisfaire aux exigences du règlement (CE) n°852/2004 en matière d'analyse et de gestion des risques.
Comme évoqué au point 1.2, les professionnels qui souhaiteraient ne pas suivre les préconisations du GBPH dans tout ou partie de ses préconisations doivent définir eux-mêmes les procédures adaptées à la gestion des risques (notamment en matière de retrait et rappel), et les mettre en œuvre.

2- Contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments des structures effectuant des dons alimentaires à destination d'une association caritative

La programmation des contrôles officiels dans les établissements donateurs (GMS, métiers de bouche, etc.) est effectuée conformément à la stratégie nationale de programmation des inspections dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (cf. instruction technique n°DGAL/SDSSA/2016-975 du 16/12/2016).

Dans tous les établissements effectuant des dons alimentaires à une association caritative, vous veillerez en particulier lors du contrôle officiel :

- à ce que les denrées remises aux associations soient bien autorisées au don alimentaire (cf. point 1.2) et notamment à ce que l'établissement donateur bénéficie d'un agrément ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire pour les denrées alimentaires d'origine animale faisant l'objet d'un don ;

- à l'hygiène des manipulations des denrées faisant l'objet du don et au comportement du personnel ;

- à l'absence de nuisibles et de traces de leur passage dans les locaux ou équipements utilisés pour le stockage ou le transport des denrées données ;

- à la propreté et au bon état de maintenance des locaux et équipements entrant en contact avec les denrées données ;

- au respect de la température réglementaire de conservation des denrées faisant l'objet du don, notamment pendant leur transfert et leur stockage ;

- à la maîtrise sanitaire des denrées alimentaires faisant l'objet du don (conditions d'entreposage, état de fraîcheur, respect des dates limites de consommation et durées de vie…) ;

- à ce que la traçabilité des dons alimentaires soit assurée.

3- Contrôles des associations habilitées pour la distribution de l'aide alimentaire

Les crédits précédemment alloués à l'aide alimentaire dans le cadre de la politique agricole commune ont été transférés en 2014 vers un fonds dédié intitulé FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis), pour lequel la Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS) a été désignée comme autorité de gestion. Il s'ensuit une évolution des rôles des différents services de l'État impliqués dans cette politique.

3.1 - Contrôles des structures distributrices de l'aide alimentaire menés par les DRJSCS

Par instruction du 10 janvier 2017[10], la DGCS a demandé aux préfets de région de mettre en place un programme de contrôles des associations habilitées au titre de l'aide alimentaire. Il a en effet été décidé de renforcer l'action de l'État sur ce secteur de l'aide alimentaire, au regard de la vulnérabilité des personnes bénéficiaires, de la volonté de sécuriser les pratiques de distribution des denrées, des actions à mener dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et de l'enjeu financier existant pour les denrées distribuées financées par des fonds publics. Ce programme de contrôles vise également à vérifier la conformité du fonctionnement des associations vis-à-vis des conditions de l'habilitation, ainsi que de la réglementation relative au FEAD, pour les associations qui en bénéficient.

La mise en œuvre de ce programme annuel de contrôle est confiée aux DRJSCS, pour les points de distribution de l'aide alimentaire localisés sur leur territoire de compétence. La cible de contrôles est comprise entre 1 et 20 établissements par région. Parmi les différents points faisant l'objet d'un contrôle dans ce cadre, est notamment vérifié le respect des dispositions de l'article R. 230-11 du CRPM, relatives à la sécurité sanitaire des aliments (cf. point 1.1.2 de la présente instruction).

3.2 - Articulation avec les contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments menés par les DDecPP

Lors d'un contrôle, les inspecteurs de la DRJSCS peuvent mettre en évidence une non-conformité manifeste relative à la sécurité sanitaire des aliments, qui sera alors notifiée à la DDecPP du département d'implantation du site de distribution des denrées. Cette notification est effectuée selon le modèle de fiche navette placé en annexe 3 de la présente note. En fonction de la gravité des constats signalés, la DDecPP décidera de la pertinence de réaliser un contrôle officiel en sécurité sanitaire des aliments au sein du site de distribution des denrées.

La mise en évidence du non-respect des conditions de l'habilitation peut conduire, le cas échéant, à un retrait de l'habilitation de l'association par les services en charge de la cohésion sociale. Le non-respect de la réglementation FEAD peut également donner lieu le cas échéant à une inéligibilité de la structure à bénéficier de ces denrées.

Par conséquent je vous demande de bien vouloir informer la DRJSCS à l'origine de la rédaction de la fiche navette des éventuelles suites que vous mettrez en œuvre à l'encontre de l'établissement. Le retour d'information devra également être effectué selon le modèle de fiche navette établi en annexe 2.

Indépendamment d'une notification de la DRJSCS, la DDecPP peut, dans le cadre de la programmation locale, organiser un contrôle officiel en sécurité sanitaire des aliments dans un site de distribution de denrées géré par une association habilitée. Dans le cas où l'évaluation globale du site inspecté se traduit par un niveau de maîtrise des risques insuffisante ou par une perte de maîtrise des risques (évaluation globale « C » ou « D »), vous veillerez à en informer la DRJSCS compétente.

La liste des associations bénéficiant d'une habilitation au niveau national pour la mise en œuvre de

10- Instrution N° DGCS/SD1B/2017/9 du 10 janvier 2017 relative au lancement du programme de contrôles des structures distributrices de l'aide alimentaire

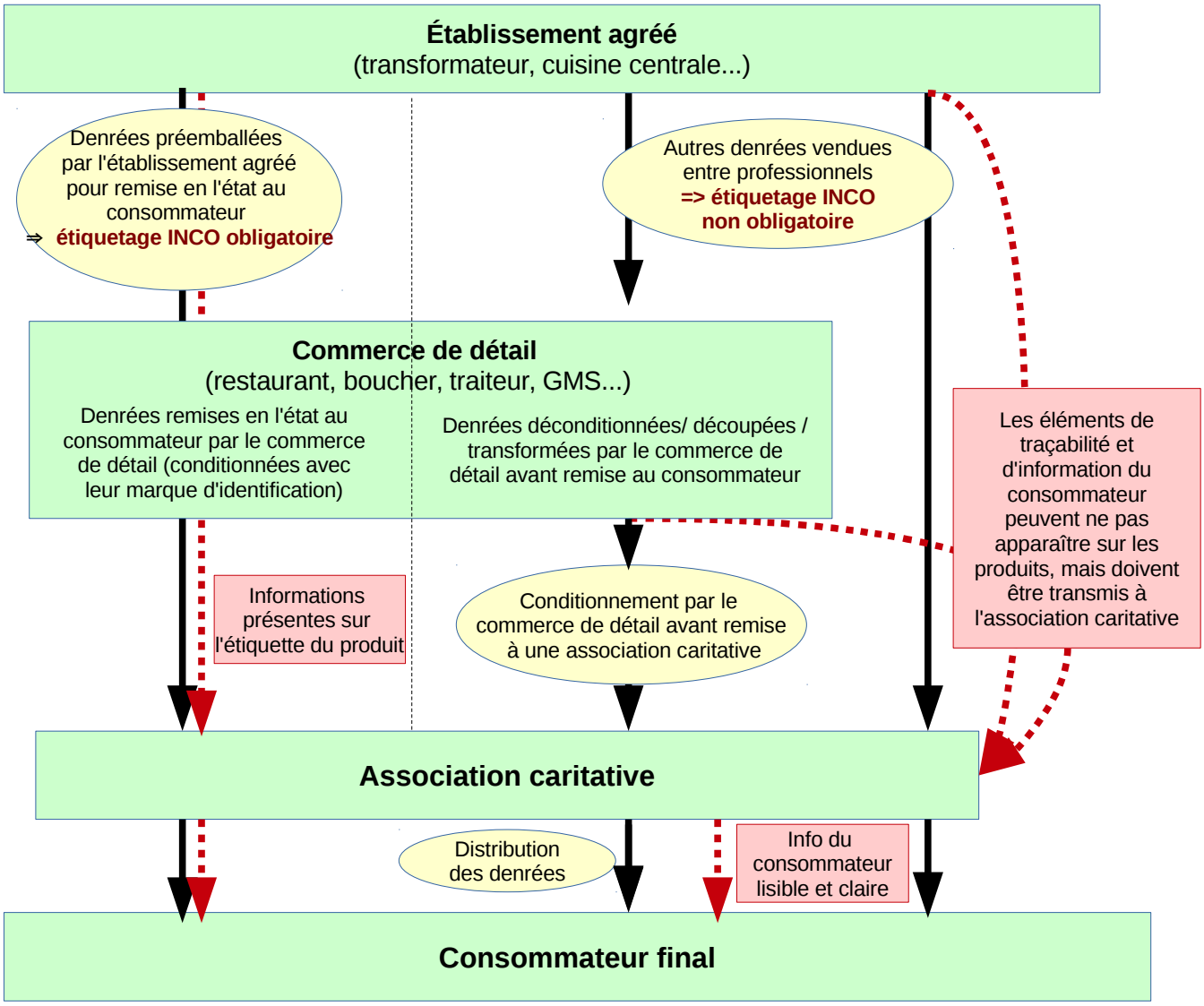
l'aide alimentaire (têtes de réseaux nationales et leurs antennes locales) peut être consultée sur le site internet du ministère :
http://agriculture.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-laide-alimentaire-la-liste-des-structures-habilitees

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en application de la présente instruction technique.

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Schématisation des circuits empruntés par des denrées alimentaires d'origine animale et des éléments de traçabilité les accompagnant, avant remise au consommateur final par une association caritative



LÉGENDE

Circuit des denrées données

Circuit des éléments de traçabilité et d'informations pour le consommateur

Annexe 2 : Catégories de denrées d'origine animale autorisés au don entre un commerce de détail et une association caritative

Le tableau ci-dessous présente les différentes catégories de denrées alimentaires d'origine animale qui peuvent faire l'objet d'un don, selon les deux circuits décrits ci-dessous. Dans tous les cas, la maîtrise sanitaire du don doit être assurée. En particulier, seules des denrées salubres, conservées dans le respect des températures maximales fixées par la réglementation, peuvent faire l'objet d'un don.

Circuit 1*: Don de produits préemballés en provenance d'un établissement agréé (ou bénéficiant d'une dérogation à l'agrément pour cette catégorie de produits), ayant uniquement été transportés, entreposés et/ou présentés à la vente par le commerce de détail, sans déconditionnement et sans manipulation du produit nu.*

Circuit 2*: Don de produits ayant fait l'objet d'une manipulation (tranchage, déconditionnement…) ou d'une transformation au sein du commerce de détail. Le commerce de détail donateur doit alors disposer d'une dérogation à l'agrément sanitaire pour cette catégorie de produits. Dans le cas d'un don de denrées alimentaires à destination d'une association habilitée, les produits doivent obligatoirement être conditionnés avant le don*

Catégorie de denrées données	**Conditions sous lesquelles le don est autorisé**	
	Circuit 1 (le commerce de détail donateur n'effectue aucune opération de déconditionnement, tranchage ou transformation sur le produit)	**Circuit 2** (le commerce de détail donateur effectue une (ou des) opération(s) de déconditionnement, tranchage ou transformation sur le produit)
Viandes fraîches, produits à base de viande, plats cuisinés, préparations de viandes, à l'exclusion des viandes hachées, des produits en provenance d'établissements d'abattage non agréés, et des produits issus du gibier sauvage obtenu par approvisionnement direct d'un commerce de détail en produits primaires par un chasseur.	Possible, mais non préconisé pour les abats réfrigérés, farces et produits farcis[11]	
Viandes hachées	Non préconisé[11] Possible pour les produits en provenance d'un établissement agréé uniquement.	Non autorisé
Produits de la pêche (transformés ou non transformés)**, escargots**	Possible, mais non préconisé pour les crustacés[12]	
Mollusques bivalves vivants	Non préconisé[11]	Non autorisé
Lait traité thermiquement, produits laitiers, autres produits au lait cru ayant subi un traitement assainissant à l'exclusion du lait cru destiné à une remise en l'état au consommateur final	Possible, mais non préconisé pour les pâtisseries réfrigérées à base de crème pâtissière, crème chantilly[11]	
Œufs « coquille »	Possible Les œufs doivent être gardés dans leur emballage d'origine (en provenance d'un centre d'emballage agréé). Les œufs pondus depuis plus de 21 jours doivent faire l'objet d'une transformation par l'association bénéficiaire.	Non autorisé
Ovoproduits, produits à base d'oeufs « coquille » ayant subi un traitement assainissant (ex : crêpes, brioches…).	Possible	

11 Le GBPH «*distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs*» préconise d'exclure du don les pâtisseries réfrigérées à base de crème pâtissière, crème chantilly, les coquillages et crustacés, les viandes hachées réfrigérées, les abats réfrigérés, les farces et produits farcis.

Annexe 3 : Modèle de fiche navette DRJSCS – DD(ec)PP : Contrôle des associations caritatives d'aide alimentaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION XXX

DRJSCS (nom, fonction et coordonnées) :	Contrôle des associations caritatives d'aide alimentaire (R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime) Demande d'assistance des services de la DD(ec)PP à la suite du constat d'une non-conformité majeure en matière d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires.

Références :

- ***instruction technique DGAL/SDSSA/2017-551***
- ***instruction n° DGCS/SD1B/2017/9 du 10 janvier 2017***

Association habilitée faisant l'objet du contrôle : - Adresse : - Téléphone :	Centre de distribution ayant fait l'objet du contrôle sur place : - Adresse : - Téléphone : - Courriel :

DATE DU CONTRÔLE RÉALISÉ	

Lors du contrôle ont été constatés :	Oui	Non
▪ l'utilisation de locaux, matériels ou équipements visiblement sales ou encrassés, susceptibles d'être au contact des denrées alimentaires	☐	☐
▪ la présence de nuisibles au sein des locaux de stockage ou de distribution des denrées	☐	☐
▪ la distribution de denrées alimentaires à date limite de consommation dépassée	☐	☐
▪ le stockage de denrées alimentaires à une température manifestement inadaptée (par exemple stockage à température ambiante de viandes ou de produits de la pêche réfrigérés)	☐	☐

Description détaillée des non-conformités majeures constatées en sécurité sanitaire des aliments *(copie de l'encart de la grille de contrôle)*:

A XXX, le XXX

Signature (PR, direction, service inspection de la DRJSCS)

Suites données par la DD(ec)PP

Interlocuteur	DD(ec)PP xxx Rédacteur (nom, fonction et coordonnées) :

SUITES MISES EN OEUVRE PAR LA DD(CS)PP EN LIEN AVEC LES CONSTATS TRANSMIS:

Classement sans suite ☐ Contrôle officiel avec évaluation conforme ☐ Contrôle officiel et suite(s) administrative(s) ☐ Contrôle officiel et suite(s) pénale(s) ☐	Description des éventuelles suites administratives ou pénales :

Si un contrôle officiel du centre de distribution a été effectué par la DD(ec)PP à la suite de la réception de la fiche navette, joindre une copie du rapport d'inspection.

A XXX, le XXX

Signature (inspecteur ou chef de service)